

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-04-00011

DATE : Le 20 mars 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Louana Ibrahim, podiatre	Membre
Alexandra Zorbas, podiatre	Membre

RICHARD DESCHÊNES, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

C.

ANDRÉ BENOIT, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION ET DE NON DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS EN RELATION AVEC L'IDENTIFICATION DES VICTIMES, EN VERU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 15 juin 2004, le syndic de l'Ordre portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers une cliente, à savoir M. I., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de cette cliente, après que cette dernière ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

2. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers un client, à savoir Ma. T., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de ce client, après que ce dernier ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

3. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers un client, à savoir R. V., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de ce client, après que ce dernier ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

4. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'une cliente, à savoir M. I., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus cette cliente le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

5. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'un client, à savoir R. V., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus à ce client le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

6. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'un client, à savoir Ma. T., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus à ce client le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

[2] Le 14 septembre 2004, lors d'une rencontre pour gestion d'instance le dossier a été fixé pour enquête et audition au 10 décembre 2004 et 20 janvier 2005.

[3] Le 10 novembre 2004, le procureur de l'intimé demandait une remise pour l'audition du 10 décembre 2004.

[4] Le Comité a accepté la demande de remise.

[5] Le 28 décembre 2004, le procureur de l'intimé déposait au dossier un avis d'intention en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile.

[6] L'audition du 20 janvier 2005 fut reportée à une date ultérieure.

[7] Le 11 février 2005, lors d'une rencontre pour gestion d'instance, le dossier a été fixé au 19 et 20 mai 2005.

[8] Suite à des discussions entre les procureurs et le président du Comité, la date du 20 mai a été remplacée par celle du 30 mai 2005 pour la suite de l'audition.

[9] Le 19 mai 2005, les parties sont présentes.

[10] Me Jean Lanctôt représente le syndic, monsieur Deschênes qui est présent.

[11] Me Jean-Claude Dubé représente l'intimé, monsieur Benoit qui est présent.

PREUVE DU POURSUIVANT :

[12] Me Lanctôt fait entendre le docteur Virgil Luca :

- Il travaille au Centre de réadaptation Lucie Bruneau.
- Il est directeur des services professionnels.

- ❑ Suite à une demande du service des usagers, un projet pilote a été établi afin de donner des services podiatriques.
- ❑ Il a eu des conversations téléphoniques avec l'intimé.
- ❑ La responsabilité de donner forme au projet revient à monsieur Pierre Beauséjour.
- ❑ Le projet a vu le jour en 2002 et les services en 2003.
- ❑ Environ 15 patients ont reçu des services podiatriques.
- ❑ En 2002, l'intimé s'est rendu à la clinique pour évaluer les patients.
- ❑ Suivant l'évaluation de l'intimé la moitié des patients avait besoin de chirurgie.
- ❑ Le 27 mars 2003, les chirurgies auraient eu lieu.
- ❑ Le 2 avril 2003, il est informé que des patients souffrent d'infection.
- ❑ Il communique la même journée avec l'intimé.
- ❑ L'intimé lui a déclaré qu'une infirmière se rendrait sur les lieux pour faire le suivi.
- ❑ Il lui a demandé si cela correspondait aux règles de l'art en relation avec le suivi de l'infirmière et l'intimé lui a déclaré que c'était sa manière de procéder.
- ❑ Le lendemain, il a été informé qu'une infirmière, madame Loiselle, était sur place.
- ❑ Celle-ci avait des prescriptions du docteur Dubuc qui ne travaille pas au Centre.
- ❑ Suite à cela il informe l'Ordre des podiatres et le Collège des médecins de la situation car elle ne lui semble pas conforme.
- ❑ Il a informé l'intimé et le docteur Dubuc de sa démarche.
- ❑ Il a informé l'intimé qu'il mettait fin au projet.
- ❑ Il dépose les pièces suivantes :
 - ❑ P-1 : Demande d'enquête de M. Virgil Lucas m.d., directeur adjoint des services professionnels au Centre de réadaptation Lucie-Bruneau, en date du 15 avril 2003;

- ❑ P-2 : Lettre transmise à M. Virgil Lucas par M. Richard Deschênes en date du 6 mai 2003;
- ❑ P-3 : Lettre transmise à M. Richard Deschênes par M. Virgil Lucas en date du 20 mai 2003;
- ❑ P-4 : Lettre transmise à M. Virgil Lucas par M. Richard Deschênes en date du 5 juin 2003;
- ❑ P-5 : Lettre transmise à M. Richard Deschênes par M. Virgil Lucas en date du 6 juin 2003;
- ❑ Selon lui c'est madame Gésualdi qui travaille au Centre qui lui aurait référé l'intimé
- ❑ Il élabore sur la démarche interne qui a conduit à ce projet.
- ❑ Il déposera à une date ultérieure l'écrit du projet.
- ❑ Il dépose la pièce I-1 : lettre de l'intimé au docteur Lucas du 16 février 2002.
- ❑ Il dépose la pièce I-2 : lettre du docteur Lucas à l'intimé en date du 19 avril 2002.
- ❑ L'intimé avait laissé une feuille d'instructions aux patients suite à son intervention que l'on retrouve dans le dossier patient.
- ❑ Il a été informé de l'infection des patients par le docteur Tran et le docteur Dinh.
- ❑ Concernant la plainte à l'Ordre l'intimé lui aurait déclaré de faire ce qu'il avait à faire.

[13] Me Lanctôt fait entendre son deuxième témoin Marie Josée Loïselle qui déclare au Comité :

- ❑ Elle est infirmière depuis 1988.
- ❑ Elle travaille à la clinique Simoni et Benoit depuis 1998.
- ❑ Elle agit à titre d'assistante des podiatres.
- ❑ Le docteur Dubuc lui a demandé de se rendre au Centre Lucie-Bruneau.
- ❑ Il m'a donné des prescriptions pour déposer au dossier s'il y avait lieu.
- ❑ Elle est assistante aussi du docteur Dubuc.

- ❑ Le 2 avril dans l'après-midi elle reçoit les instructions verbales du docteur Dubuc.
- ❑ Elle avait rencontré madame Gésualdi en 2002 pour implanter un protocole.
- ❑ Il était présent lors de la rencontre avec celle-ci, l'intimé et l'infirmier Beauséjour.
- ❑ En mars 2003, elle se rend au Centre avec l'intimé pour les chirurgies.
- ❑ L'infirmier Beauséjour a communiqué chez elle pour l'informer que l'un des médecins du Centre avait constaté des cellulites.
- ❑ Elle a informé l'intimé, son conjoint.
- ❑ L'intimé l'a informée qu'il en discuterait avec le docteur Dubuc.
- ❑ Arrivée à la clinique, elle est informée par le docteur Dubuc qui est dans son bureau de se rendre au Centre.
- ❑ Il me dit de me rendre au Centre avec une autre infirmière et il me donne les prescriptions.
- ❑ Elle identifie les pièces à l'onglet 11 soit les prescriptions.
- ❑ Elle a écrit la date sur les documents.
- ❑ Elle ne se souvient pas combien de prescriptions elle avait en sa possession.
- ❑ Le 2 avril 2003, elle rencontre madame Gésualdi avec monsieur Beauséjour.
- ❑ L'infirmière Sauvageau l'accompagnait au Centre.
- ❑ Elle a examiné les patients et appliqué les pansements requis.
- ❑ Elle a écrit des notes au dossier patient.
- ❑ Elle a donné aux patients à risque des antibiotiques.
- ❑ Selon elle, suivant le cas Winden, l'institution n'avait pas suivi les instructions de l'intimé.
- ❑ Elle est retournée à la clinique et elle a raconté au docteur Dubuc ce qu'elle avait fait au Centre.
- ❑ Elle l'informe qu'elle a remis 3 prescriptions au Centre et lui remet celles qui n'ont pas été utilisées.

- Elle était accompagnée de l'infirmière Sauvageau lors de sa rencontre avec le docteur Dubuc.
- Selon elle le docteur Dubuc n'avait jamais vu ces patients là.
- Elle ajoute que l'intimé était présent aussi lors de cette rencontre.

[14] Me Lanctôt dépose les pièces P-6 à P-16 :

P-6. Lettre transmise à M. André Benoît par M. Deschênes en date du 5 juin 2003;

P-7. Lettre transmise par M. André Benoit à M. Richard Deschênes en date du 13 juin 2003;

P-8. Lettre transmise à M. André Benoit par M. Richard Deschênes en date du 15 janvier 2004;

P-9. Lettres transmises par M. André Benoit à M. Richard Deschênes en date des 29 et 30 janvier 2004;

P-10. Lettre transmise par M. Richard Deschênes à Mme Nicole Proulx, archiviste médicale au Centre de réadaptation Lucie-Bruneau, en date du 10 décembre 2003;

P-11. Documents transmis à M. Richard Deschênes par Mme Nicole Proulx, archiviste médicale, en date du 23 décembre 2003;

P-12. Plainte disciplinaire au Collège des médecins contre M. Charles-Yves Dubuc ;

P-13. Représentations conjointes sur la sanction déposées dans le cadre de la plainte disciplinaire au Collège des médecins contre M. Charles-Yves Dubuc;

P-14. Curriculum vitae du Dr. Martin Scutt, podiatre;

P-15. Expertise du Dr. Martin Scutt, podiatre;

P-16 Complément d'expertise du Dr Martin Scutt, podiatre;

[15] Le procureur du poursuivant fait entendre le docteur Dubuc qui déclare au Comité :

- Il travaille à la clinique à titre de consultant depuis 1998.
- Il y travaille les après-midi, le mercredi, jeudi et vendredi.

- ❑ Il assiste le docteur Benoit lors des opérations.
- ❑ Il n'était pas au courant du projet pilote du Centre.
- ❑ L'intimé lui a déclaré qu'il y avait un problème de cellulite au Centre suite à des chirurgies qu'il avait effectuées.
- ❑ Il a envoyé les gardes Loïselle et Sauvageau avec des prescriptions qui devaient être entérinées par des médecins du Centre.
- ❑ Trois patients avaient des problèmes de cellulite.
- ❑ Le nom des patients et la date ne sont pas inscrits sur la prescription.
- ❑ Il a remis 3 ou 4 prescriptions.
- ❑ L'infirmière Loïselle avait le nom des patients.
- ❑ Il a revu les infirmières la semaine suivante de leur visite au Centre.
- ❑ Les prescriptions non utilisées sont détruites; d'où les infirmières ne lui ont pas remis celles non-utilisées.
- ❑ Elles l'informent qu'elles ont remises des prescriptions à des patients.
- ❑ Il a été condamné par le Collège des médecins en rapport avec son comportement en relation avec ces prescriptions.
- ❑ Les infirmières n'avaient pas à lui faire rapport.
- ❑ En 2003, il travaillait tous les jours en après-midi.

[16] Me Lanctôt fait entendre Nicole Proulx, archiviste médicale, qui déclare au Comité :

- ❑ Elle dépose les dossiers médicaux de 3 patients.
- ❑ P-17, M. I.
- ❑ P-18, Ma. T.
- ❑ P-19, R. V.

[17] Me Lanctôt fait entendre le docteur Tran Van Cuong qui déclare au Comité:

- ❑ Il travaille au Centre Lucie-Bruneau depuis 1975
- ❑ Il est médecin traitant.
- ❑ L'un de ses patients est Ma. T.
- ❑ Le 2 avril 2003, il constate des rougeurs aux orteils de son patient.
- ❑ Il propose un traitement mais le patient refuse car il désire être soigné par le médecin qui a fait l'intervention.
- ❑ Il n'était pas au courant qu'il y avait eu une intervention.
- ❑ Il communique avec le docteur Lucas, il était absent.
- ❑ Il communique avec monsieur Beauséjour.
- ❑ L'intimé lui a téléphoné vers midi.
- ❑ Le responsable du patient était l'intimé.
- ❑ L'intimé savait qu'il y avait une infection à la cellulite.
- ❑ L'intimé lui a déclaré qu'il prendrait les mesures nécessaires.
- ❑ Il avait informé le docteur Lucas de l'infection.

[18] Me Lanctôt fait entendre le docteur Martin Scutt.

[19] Le Comité reconnaît la qualité d'expert du témoin après avoir entendu les représentations des deux parties, il y avait refus de la part de l'intimé à reconnaître la qualité d'expert du témoin.

[20] Le docteur Scutt déclare au Comité :

- ❑ Il est podiatre depuis 1996.
- ❑ Il témoigne pour la première fois devant un tribunal à titre d'expert.
- ❑ Il a produit son opinion à l'onglet 16 et 17 du cahier de pièces.
- ❑ Le suivi devait être fait par le podiatre.

- Au Québec un podiatre n'a pas le droit de prescrire des antibiotiques.

[21] Le Comité croit utile de reproduire l'une des opinions émises par l'expert du poursuivant à l'onglet 15 :

Concerning his services at "Centre de readaption Lucie Bruneau",

Dr. Benoit presented himself at a rehabilitation center on March 27, 2003, and treated three patients (M. I., Ma. T., and R. V.). He did matrixectomies (burning of the nail root) on all three, and shortly thereafter Dr. Benoit was contacted by Dr. Lucas of the rehab center (as per Dr. Benoit's letter dated January 29, 2004) and told Dr. Benoit that these three patients developed a cellulitis. A nurse (paid employee of Dr. Benoit's clinic) was sent on April 2, 2003 to evaluate and treat the patients with prescribed antibiotic prescriptions.

Looking at copies of the original charts of the rehab center, I see no assessment of the patients' vascular status. A patient with weak circulation (such as a diabetic, heavy smoker) should not have this procedure (matrixectomy) done on them, because of increased risk of cellulitis or infection. Also, Dr. Benoit doesn't mention using aseptic technique in his surgical notes. Furthermore, he writes "RTC 1 week for f/u" (Return 1 week for follow up) in his chart notes, implying that it is he who will do the follow-up 1 week later.

After being notified of a cellulitis in three of his patients, Dr. Benoit neglects his duty as the doctor responsible for surgical follow-up and allows a nurse to do it. Only podiatrists and medical doctors have the right for diagnoses and treatment, and it is negligent for a nurse to follow-up on a cellulitis. A cellulitis is a soft tissue infection, and if not treated effectively can lead to bone infection (osteomyelitis) and amputation. Oral antibiotics is only one of many remedies for cellulitis, such as increased frequency of foot soaks, soaking with Epsom salts, incision and drainage of the wound site, wet to dry dressings, etc. Furthermore, assessing the patient for severe infection, using x-rays, culture studies, and bone scans, can not legally be done by nurses. • -

Dr. André Benoit practiced outside the norms of podiatric care in neglecting to see his patients for a surgical follow-up.

[22] Me Lanctôt dépose la jurisprudence suivante:

- 1) Ordre professionnel des dentistes c. Perryman 2000, D.D.O.P. 80
- 2) Ordre des Médecins c. Charles Yves Dubuc, 24-04-00582
- 3) Ordre des Médecins c. Vinh
- 4) Travailleurs sociaux 1989 D.D.C.P. 241

5) Khalil c. Opticiens d'ordonnance, 1991 D.D.C.P., 316

PREUVE DE L'INTIMÉ:

[23] Me Jean-Claude Dubé fait entendre l'intimé qui déclare :

- ❑ Il est podiatre depuis 1993.
- ❑ À la fin de 2001, il a rencontré madame Gésualdi qui était responsable des usagers au Centre Lucie-Bruneau.
- ❑ Elle a un besoin de soins podiatriques pour ses patients.
- ❑ Il a visité l'institution et il a constaté qu'il y avait des cas de patients qui avaient besoin de services podiatriques.
- ❑ Madame Gésualdi lui a parlé d'un projet pilote concernant certains patients qui avaient des problèmes d'ongles.
- ❑ Suite à cette rencontre, il a rédigé le 16 février 2002 une lettre adressée au docteur Lucas. (I-1)
- ❑ En mars 2003, il se rend au Centre pour faire l'évaluation de certains patients.
- ❑ Il est accompagné de l'infirmière Loïselle.
- ❑ Le projet pilote se fait dans un contexte de prévenir les infections dans le futur.
- ❑ Il consulte les dossiers médicaux des patients ciblés.
- ❑ Il a fait une anesthésie à chaque patient même ceux qui étaient complètement paralysés.
- ❑ Il a des matricectomies.
- ❑ Il y avait 6 patients.
- ❑ Les interventions ont eu lieu le 27 mars 2003.
- ❑ Il avait remis au dossier une feuille pour chaque patient avec des instructions, plus une autre feuille où il avait pris des notes personnelles. (P-11)
- ❑ Ces documents devaient être remis dans le dossier patient par l'infirmier Beauséjour.

- ❑ Il y avait des instructions opératoires que devait suivre le Centre jusqu'à sa prochaine visite.
- ❑ Il allait assurer le suivi dans la semaine suivante.
- ❑ Il reçoit un appel du docteur Lucas qui l'informe que deux de ses médecins ont constaté de l'infection chez certains de ses patients. (cellulites)
- ❑ Le docteur Tran n'est pas heureux de la situation car il n'avait pas été informé du projet pilote.
- ❑ Le docteur l'informe que ce n'est pas à lui de régler le problème, mais à moi.
- ❑ Il y a deux médecins qui lui déclarent qu'il y a de l'infection.
- ❑ Il informe le docteur Tran qu'il va s'en occuper.
- ❑ Il remet la responsabilité du dossier au docteur Dubuc qui est à son emploi.
- ❑ L'intimé, suite à cela, continue sa journée de façon normale.
- ❑ Le docteur Dubuc envoie deux infirmières au Centre soit mesdames Sauvageau et Loïselle.
- ❑ À leur retour, elles font rapport au docteur Dubuc, je m'intéresse à la conversation même si cela n'est pas de mon domaine n'ayant pas la capacité de régler ce genre de problème.
- ❑ Le lendemain le docteur Lucas lui déclare qu'il allait porter plainte.
- ❑ Son intention était de se rendre au Centre avec une infirmière lorsqu'il parle au docteur Lucas mais suite à sa conversation avec le docteur Tran, qui l'informe qu'il y a de l'infection, il prend la décision d'envoyer le docteur Dubuc.
- ❑ Il a collaboré avec le syndic.
- ❑ Il a modifié sa position à l'effet de ne plus se rendre au Centre lorsque le docteur Tran lui a parlé d'infection et non de cellulite.
- ❑ Il ne sait pas combien sur les six patients étaient infectés.
- ❑ Dans sa lettre du 29 janvier 2004, l'intimé parle de cellulite.
- ❑ Son suivi était adéquat puisque le docteur ne voulait rien entendre.

- Le Docteur Dubuc est plus compétent que les autres médecins dans ce domaine.

[24] Le Comité accepte le dépôt de la pièce P-20 qui est la lettre du docteur Lucas à Me Phaneuf de l'Ordre des podiatres.

[25] Me Dubé dépose la jurisprudence et la doctrine suivante :

1.) Ordre des podiatres du Québec c. Hébert. Langlais. Rochette, REJB 2000-20545 (C.Q.)

2.) Ordre des podiatres du Québec c. Auger. REJB 2002-32227 (C.Q.)

3.) Vézina c. Corporation professionnelle des médecins du Québec. REJB 1998-08821 (C.A.)

4.) De NIVERVILLE, Patrick, « Chronique. L'exclusivité professionnelle : mythe ou réalité? », (1987)47 R. du B. 555

5.) Notaires (Ordre profession des) c. De Nino, [2001] D.D.O.P. 380 (T.P.)

6.) Grenon c. Optométristes (Ordre professionnel des), EYB 1986-57731 (C.A.)

7.) Proulx c. Saucier (Vétérinaires). 1998 Q.C.T.P. 1607 (T.P.)

8.) Podiatres (Ordre professionnel) c. Simoni, [2004] D.D.O.P. 231 (C.D. Pod.)

APPRÉCIATION DE LA PREUVE: LE DROIT

[26] Le Comité croit utile de reproduire certains articles pertinents :

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code déontologie des podiatres :

3.03.01. Le podiatre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[27] Le Comité accorde une importance particulière à ces articles qui touchent à la quiddité même du droit disciplinaire.

[28] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[29] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier a bien relaté cette situation en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[30] Le mandat du Comité se définit ainsi en relation avec la protection du public :¹

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

¹ Développements récents en déontologie, p122

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) Chambre des notaires du Québec c, Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, par. 19.

[31] Me Sylvie Poirier s'exprime ainsi en regard de l'article 59.2 du Code des professions² :

Lorsque aucune autre disposition de la loi ou des règlements ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du Code des professions^{TM7} habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogoratoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre.

Donc, cette disposition permet d'englober toutes les fautes disciplinaires qui ne seraient pas autrement prévues et, par conséquent, de sanctionner la conduite du professionnel dans son ensemble en évitant que des écarts ne puissent échapper aux mécanismes de surveillance et de contrôle par l'absence de contravention à une infraction spécifique.

D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle.

[32] Le Comité souligne que la faute disciplinaire est sans égard aux conséquences de l'acte posé.

[33] Concernant le devoir du professionnel d'agir avec diligence, Me Poirier s'exprime ainsi :³

Un professionnel du domaine médical qui négligerait de poser les actes nécessaires pour éviter une aggravation de l'état de santé d'un patient pourrait également se voir reprocher de n'avoir pas agi avec diligence.

² La discipline professionnelle au Québec, Ed. Yvon Blais 1998, p.41

³ idem, p 51

Enfin, de nombreux exemples peuvent illustrer l'obligation d'agir avec diligence, laquelle s'apprécie toujours selon les actes posés par le professionnel dans le contexte particulier dans lequel il fut appelé à intervenir professionnellement.

[34] Il appartient au Comité de décider de la question de fait, à savoir si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des podiatres* constitue bien un manquement à cette disposition.

[35] Le plaignant doit démontrer la norme et sa notoriété par le témoignage de son expert.

[36] Il doit nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

[37] En ce qui concerne la faute déontologique, le Comité précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propre au milieu des podiatres.⁴

[38] Sur ce point le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis »⁵

⁴ Béchard c Roy 1974, C.S. 13

⁵ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

APPRÉCIATION DE LA PREUVE : LES FAITS

[39] Le Comité analyse la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction.

[40] Le Comité a fait une analyse de la preuve présentée par les parties.

[41] Le 2 avril 2003, l'intimé a pris des décisions en regard d'une certaine situation qu'il lui était rapporté par le docteur Lucas du Centre Lucie-Bruneau.

[42] L'essence de la preuve se rapporte aux agissements de l'intimé à cette date.

[43] La plainte telle que portée comporte deux volets :

- La relation de l'intimé envers 3 patients.
- La relation de l'intimé avec son propre personnel.

[44] Suite à l'acceptation d'un mandat à l'intérieur d'un projet pilote entre le Centre Lucie-Bruneau et l'intimé, celui-ci a rendu des services professionnels à certains patients de ce Centre pour personnes handicapées.

[45] L'objectif était de rendre des services de podiatrie afin de régler un problème récurant chez ceux-ci.

[46] L'intimé s'est rendu au Centre le 27 mars 2003 et il a effectué les interventions qu'il jugeait nécessaires.

[47] En résumé, la preuve de l'intimé révèle que suite à un appel du docteur Lucas, le 2 avril 2003, il est informé que des patients ayant été l'objet d'un service professionnel ont développé une cellulite suite à ses services.

[48] Il est aussi informé par le docteur Tran du Centre Lucie-Bruneau que l'un de ses patients est infecté suite aux services professionnels de l'intimé.

[49] Le docteur Tran a témoigné à l'effet que son patient refusait la médication.

[50] Le docteur Tran ne savait pas que son patient avait été soigné par l'intimé dans le cadre du projet pilote.

[51] Suivant la version de l'intimé suite à l'appréciation médicale du docteur Tran, il a décidé de déléguer au docteur Dubuc, son consultant, le soin de remédier à la situation urgente qui se déroulait au Centre.

[52] Le docteur Dubuc prend la relève de l'intimé et pose de son propre chef certains gestes qui laissent le Comité perplexe.

[53] La preuve du poursuivant est à l'effet que l'intimé a informé le docteur Lucas qu'il enverrait une infirmière au Centre afin de remédier à la situation.

[54] Suivant la version du docteur Lucas, il s'interroge à savoir si l'intimé respecte les règles de l'art en assurant le suivi par une infirmière.

[55] Suivant l'intimé il se rendait lui-même au Centre sauf que suite à sa conversation avec le docteur Tran, il a modifié sa position. (délégation au Dr.Dubuc)

[56] Sur ce volet concernant les conversations téléphoniques entre l'intimé et les intervenants du Centre il y a certaines contradictions sur le contenu de celles-ci.

[57] La preuve révèle qu'il y avait un problème cette journée-là en regard de certains patients dont l'intimé avait la responsabilité professionnelle.

[58] La question, dont le Comité a à résoudre, est de savoir si l'intimé a été diligent envers ses patients malgré des versions contradictoires concernant le contenu des conversations à savoir : s'agit-il de cellulite ou d'infection ?

[59] Indépendamment de ce contenu divergeant des conversations, l'intimé avait le devoir de se rendre immédiatement au Centre afin d'y apporter les soins nécessaires à ses patients.

[60] Ceux-ci, pour la plupart paraplégiques, avaient besoin de soins et la preuve le révèle.

[61] Le Comité souligne que nous sommes en milieu médical et que les soins sont une priorité, particulièrement lorsque l'appel provient du directeur adjoint aux services professionnels.

[62] La preuve révèle sans l'ombre d'un doute que la décision prise par l'intimé démontre une faute professionnelle et un laxisme face à des patients qui sont déjà très accablés par leur situation médicale.

[63] En regard de l'autre volet, soit le fait de sa délégation au docteur Dubuc de gérer la situation, la preuve est nébuleuse à plusieurs égards.

[64] De plus, le Comité considère cette délégation comme une erreur de jugement sur la situation.

[65] Le Comité est perplexe devant le témoignage du docteur Dubuc qui affirme ne pas avoir assisté au retour des infirmières à la clinique de l'intimé à l'encontre du témoignage de l'infirmière Loiselle et de l'intimé.

[66] Qui plus est, il ajoute que celles-ci n'avaient pas à lui faire de rapport suite à cette visite.

[67] L'intimé a modifié sa position suivant son témoignage, l'a-t-il vraiment modifiée ou était-ce son intention de ne pas se rendre au Centre, la preuve n'est pas prépondérante sur ce volet.

[68] La preuve révèle que les infirmières se sont rendues au Centre à la demande du docteur Dubuc qui avait pris charge du dossier.

[69] La preuve n'est pas prépondérante à l'effet que la responsabilité de l'intimé soit engendrée suite aux démarches et instructions aux infirmières qui proviennent de directives du docteur Dubuc et non de l'intimé.

[70] La preuve n'est pas prépondérante à l'effet que l'intimé était au fait des décisions prises par le docteur Dubuc en regard de cette situation.

[71] Cependant le Comité est très perplexe en regard du témoignage de l'intimé et de l'infirmière Loiselle concernant le rôle joué par le docteur Dubuc à l'intérieur de ce dossier.

**DÉCISION EN REGARD DE L'AVIS D'INTENTION SUIVANT L'ARTICLE 95 DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.**

[72] Me Jean-Claude Dubé fait entendre André Benoit, podiatre, qui déclare au Comité :

- ❑ Il est podiatre depuis 1993.
- ❑ Il a fait l'objet de 5 à 6 enquêtes disciplinaires.
- ❑ Lors des assemblées annuelles de l'Ordre lui et son associé Simoni étaient dénigrés par les autres membres.
- ❑ L'ordre a augmenté les cotisations annuelles en raison de leurs démarches judiciaires.
- ❑ Le podiatre Donaldson a demandé aux membres de laisser Simoni et Benoit s'expliquer.
- ❑ Depuis l'année 2000, l'Ordre refuse de les rencontrer.
- ❑ Il a été poursuivi 4 fois devant le Comité de discipline.
- ❑ Il est demandeur dans une requête en mandamus devant la Cour Supérieure contre le Procureur Général du Québec ayant pour objectif de forcer l'Office des professions à modifier sa réglementation en matière de médicaments.
- ❑ Il y a une poursuite en dommages contre l'Ordre des podiatres.

[73] Me Dubé fait entendre le podiatre, Daniel Simoni qui déclare au Comité :

- ❑ Il est membre de l'Ordre depuis 1975.
- ❑ Il est dénigré lors des assemblées générales.
- ❑ L'élément déclencheur est la prise du mandamus.
- ❑ Dépôt de la pièce I-18, procès verbal de l'assemblée annuelle de l'Ordre des podiatres de 2003.
- ❑ Dépôt de la pièce I-18 concernant une demande de cotisation extraordinaire pour l'année 2003.
- ❑ Dépôt de I-20, lettres de leur procureur adressées au président de l'Ordre.

- ❑ Dépôt de I-21, articles de journal.
- ❑ Il a déjà été acquitté par le Comité de discipline.

[74] Me Dubé présente les éléments de son argumentation :

- ❑ L'impartialité institutionnelle :
- ❑ Il y a très peu de membres.
- ❑ Lors des assemblées annuelles l'on peut contaminer le membre de même que lors de certaines activités de l'Ordre.
- ❑ L'on ne peut s'assurer de l'impartialité des membres qui siègent sur le Comité de discipline.
- ❑ Des amendes pourraient favoriser L'Ordre.
- ❑ L'apparence de partialité est le critère à retenir.

[75] Me Dubé a déposé les autorités suivantes :

- ❑ ROBERT, J.J. Michel, L'indépendance judiciaire de Valente à aujourd'hui : les zones claires et les zones grises, Montréal, Éditions Thémis, 2002;
- ❑ PÉPIN, Gilles, « L'indépendance des tribunaux administratifs et l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne », (1990) 50 R. du B. 766;
- ❑ JONES, David Phillip « Recent developments in independence and impartiality », [15 C.J.A.L.P.] 81;
- ❑ Pearlman c. Comité judiciaire de la société du Barreau du Manitoba. J.E. 91-1507 (C.S.Can.)
- ❑ Committee for Justice and Liberty c. L'office national de l'énergie. [1978] 1 R.C.S. 369 -résumé-
- ❑ Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales). [1992] 1 R.C.S. 952
- ❑ Newfoundland telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities). [1992] 1 R.C.S. 623
- ❑ 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool). [1996] 3 R.C.S. 919-résumé-
- ❑ Valente c. La Reine. [1985] 2 R.C.S. 673
- ❑ Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur. [1996] R.J.Q. 539 (C.A.)

- ❑ Taverne Le Relais Inc. c. Régie des permis d'alcool. 200-05-001405-880, le 16 juin 1989 (C.S.)
- ❑ Prowatt inc. c. Corp des maîtres électriciens du Québec. 20QQqcca156 (C.A.)
- ❑ Therrien (Re). [20011 2 R.C.S. 3 -résumé-
- ❑ Poisson c. St-Arnault (Comité de discipline de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés), [1997] D.D.O.P. 32 -résumé-
- ❑ Lacroix c. Comptables agréés (Ordre professionnel des). f2Q031 D.D.O.P. 392 (T.P.)
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Jeannotte. [20011 D.D.O.P. 36 (C.D.Bar.) - résumé-
- ❑ Notaires (Ordre professionnel des) c. Rocheleau. [19941 D.D.O.P. 128 (C.D.Not.)
- ❑ Audioprothésistes (Ordre professionnelles) c. Bellefeuille. [19961 D.D.O.P. 2 (C.D.Aud.)
- ❑ Dufour c. Dentistes (Ordre professionnel des). M99S1 D.D.Q.P. 192 (T.P.)

[76] Me Jean Lanctôt, représentant le syndic, fait part au Comité des éléments justifiant sa position :

- ❑ Il aurait été de mise de présenter une demande en récusation.
- ❑ Il y a possibilité d'appel au Tribunal des professions.

[77] Me Lanctôt a déposé les autorités suivantes :

- ❑ Canadien Pacifique Ltée c. Bande Indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3 (extrait du juge Lamer);
- ❑ Moreau c. Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens* (1er août 1994), Montréal 500-05-012623-938, J.E. 94-1317, AZ-94021489 (C.S.);
- ❑ Coffin c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 1307, J.E. 88-606, A2-88021249 (C.S.);
- ❑ Nantais c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 2465, J.E. 88-1152 AZ-88021451 (C.S.);

- ❑ Patrice Garant, Droit administratif, 5e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 aux pp. 839-847, 865-931;
- ❑ Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba [1991]2R.C.S. 869;
- ❑ Brosseau c. The Alberta Securities Commission [1989] 1 R.C.S. 301;
- ❑ Houle c. Vermette* [1993] R.J.Q. 759, J.E. 93-499, AZ-93021141 (C.S.); Houle c. Vermette (28 mai 1997) Montréal, 500-09-000142-935, AZ-9701011555, J.E. 97-1298 (C.A.);
- ❑ Comité-opticiens d'ordonnances-3 [1987] D.D.C.P. 194, D.D.E. 87D-79, AZ-87041076 (C.D. Opt);
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Belhassen* [1998] D.D.O.P. 22 (rés.), D.D.E. 98D-82, AZ-98041097 (C.D. Bar.) (extrait);
- ❑ Maroist c. Avocats (Corporation professionnelle des) [1993] D.D.C.P.177, D.D.E. 93D-63, AZ-93041053 (T.P.);
- ❑ Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec [1993] R.L. 305, J.E. 92-1195, AZ-92011810(C.A.)

[78] Me Francis Demers, représentant le procureur général soumet au comité les arguments suivants :

- ❑ L'indépendance institutionnelle relève de l'article 23 de la Charte québécoise.
- ❑ Législateur a favorisé une justice par les pairs qui favorise la protection du public.

[79] Me Demers a soumis les autorités pertinentes :

- ❑ Coffin c. Bolduc [1988] R.J.Q. 1307, J.E. 88-606, AZ-88021249 (C.S.);
- ❑ Nantais c. Bolduc [1988] R.J.Q. 2465, J.E. 88-1152 AZ-88021451 (C.S.);
- ❑ Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba [1991]2R.C.S. 869;
- ❑ Houle c. Vermette [1993] R.J.Q. 759, J.E. 93-499, AZ-93021141 (O.S.);

- ❑ Maroist c. Avocats (Corporation professionnelle des) [1993] D.D.C.P.177, D.D.E. 93D-63, AZ-93041053 (T.P.);
- ❑ Avocats (Ordre professionnel des) c. Belhassen [1998] D.D.O.P. 22 (rés.), D.D.E. 98D-82, AZ-98041097 (C.D. Bar.);
- ❑ Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec [1989] R.J.Q. 688, J.E. 89-508, AZ-89021120 (C.S.) (extrait);
- ❑ Opticiens d'ordonnances (Corporation professionnelle des) c, Hakim [1991] D.D.C.P. 157, D.D.E. 91D-87, AZ-91041086 (C.D. Opt.).

[80] Le Comité a pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence soumise par les parties.

[81] Le Comité est très conscient de la difficulté qu'occasionne le nombre restreint de membres de l'Ordre des podiatres du Québec.

[82] Cependant le Comité ne considère pas ce fait comme un élément dont il doit tenir compte dans son analyse.

[83] Le Comité croit au contraire que l'intérêt démontré par les membres de l'Ordre en regard de ses activités, souligne leur attachement à leur profession et leur désir de bien servir le public.

[84] Le Juge Claude Rioux de la Cour supérieure s'exprimait ainsi :⁶

« Pour ce qui est de l'audition en première instance, elle se tient devant un avocat et deux des pairs du requérant, Le législateur a jugé que cette formule était la meilleure et on ne voit pas en quoi elle priverait a priori le requérant d'une audition impartiale, ni en quoi les membres du comité seraient nécessairement privés d'indépendance : l'article 140 du Code des professions permet d'ailleurs au requérant de récuser un membre du comité dans les cas prévus à l'article 234 C.P., sauf le paragraphe 7, Les lacunes qui pourraient se produire au niveau de l'impartialité des membres du conseil pourraient toujours être corrigées au moyen d'un appel devant le Tribunal des professions. »

⁶ Tris Coffin c. Michel Bolduc, 1988 R.J.Q. 1314

[85] Le Comité considère que cette position est encore valable aujourd'hui.

[86] En ce qui concerne l'intérêt des membres du Comité de discipline en regard de l'aspect pécuniaire le juge Iacobucci s'exprime ainsi ⁷:

« Il convient de signaler que l'on n'a pas soutenu devant notre Cour que les membres du comité judiciaire ont, en fait, un véritable intérêt pécuniaire à prononcer une déclaration de culpabilité. Pearlman a plutôt soutenu que la simple apparence d'un intérêt pécuniaire possible suffit à vicier la décision éventuelle du comité. Pour divers motifs, je suis incapable de conclure, comme l'a fait Pearlman, que la disposition relative aux «frais» crée une apparence d'intérêt pécuniaire qui permet de justifier une crainte raisonnable de partialité.

Premièrement, il est important de rappeler que les frais qui risquent d'être recouvrés en vertu du par. 52(4) ne sont nullement des «profits» ni des «gains». Ils représentent le remboursement direct des dépenses antérieurement engagées au cours d'une enquête qui, suivant toute hypothèse, a permis de découvrir des motifs légitimes d'infliger des sanctions. Le législateur a jugé qu'il était approprié que l'avocat reconnu coupable d'une faute puisse avoir à supporter les frais de l'enquête relative à sa conduite douteuse en plus de se voir infliger des sanctions.

Deuxièmement, l'intérêt que les membres du Comité judiciaire pourraient avoir est vraiment trop minime et trop éloigné pour donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les frais recouvrés conformément au par. 52(4) deviennent la propriété de la Société du Barreau dans son ensemble et ils ne reviennent en aucun cas aux membres du comité qui ont décidé que l'accusation de faute était bel et bien fondée. Les membres du comité judiciaire n'ont donc aucun intérêt personnel et distinct. Autant on se lance dans le domaine des conjectures lorsqu'on laisse entendre qu'un comité de discipline décidant qu'un avocat devrait être radié, est corrompu parce qu'il réduit ainsi légèrement la concurrence pour les membres du comité, autant on reste dans ce même domaine lorsqu'on affirme que la Société du Barreau utiliserait les frais ainsi recouvrés de manière à réduire d'une somme aussi minime le montant des droits d'exercice ou de non-exercice de ses membres. Ces frais qui, après tout, représentent tout simplement le remboursement de dépenses déjà faites, pourraient tout aussi bien être utilisés par le comité exécutif et des finances pour n'importe laquelle des nombreuses activités éducatives ou publicitaires de la Société du Barreau. »

⁷ 1991, 2 RCS, Pearlman, 891

[87] Le Comité estime que les discussions lors de certaines assemblées annuelles ne modifient en rien l'indépendance institutionnelle du Comité sur l'aspect pécuniaire soulevé par le procureur de l'intimé requérant.

[88] Le Comité considère que ce qui est important du point de vue de toute crainte de partialité est que l'audition soit impartiale.

[89] Dans la cause Ptack contre l'Ordre des dentistes du Québec, la Cour d'appel s'exprimait ainsi⁸ :

« Si l'on considère de plus les droits et devoirs des dentistes en vertu de leur code de déontologie et les garanties prévues par le Code des professions, particulièrement l'obligation pour les membres du comité de prêter serment avant d'entrer en fonction (article 124), d'observer les prescriptions requises pour le déroulement de l'audition (articles 137-149) et de se récuser dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (article 140), on ne peut que conclure à l'absence d'une possibilité de crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée (Voir R. c. Lippe [1991] 2R.C.S.114).

Comme aucune violation des préceptes fondamentaux sur lesquels repose notre système de justice n'a été établie, ni en conséquence d'atteintes aux articles 7 de la Charte canadienne et 23 de la Charte québécoise, les remèdes demandés par l'appelant ont été à juste titre refusés par le juge de la Cour supérieure. »

[90] Le Comité considère que la preuve présentée par le requérant même au niveau institutionnel n'est basée que sur des conjectures.

[91] Le Comité considère que la requête de l'intimé est non fondée en droit et comme le soulignait le Tribunal des professions dans Finney :⁹

« L'intimé réfère à cet égard à un arrêt de la Cour suprême *Bande indienne Wewaykum c. Canada*[17] qui fait le point sur la question de l'impartialité des tribunaux et du fardeau de preuve à rencontrer de la part de la personne qui

⁸ C.A. Montréal 500-09-001106-855, p17

⁹ Finney c. avocats 2005 Q.C.T.P. 141

l'allègue, en ces termes:

«A. L'importance du principe de l'impartialité

[57] Pour statuer sur les requêtes présentées par les parties, il nous faut examiner les circonstances de l'espèce au regard du principe fondamental et bien établi de l'impartialité des cours de justice. Point n'est besoin en l'espèce de réaffirmer l'importance de ce principe, question à l'égard de laquelle on a pu observer un intérêt renouvelé dans les pays de Common law durant la dernière décennie. En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

[58] L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé:

[TRADUCTION] ...une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

R.c. Bertram, [1989] O.J. No. 2123 (QL) (H.C.), cité par le juge Cory dans R. c. S. (R.D.), 1997 IIJCan 324 (C.S.C.),[1997] 3 R.C.S. 484, par. 106.)

Considérée sous cet éclairage, «l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire» (Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt S. (R.D.), précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé».

(Nos soulignements)

[48] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'arrêt Gillet c. Arthur[18]écrit ceci sur la question:

«[34] Pour avoir gain de cause, les intimés devaient démontrer, selon les critères bien établis par la jurisprudence qu'une personne raisonnable et bien informée, étudiant la situation de fait d'une façon réaliste et pratique, en tenant compte des garanties institutionnelles existantes, en viendrait à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité institutionnelle, violant ainsi le droit fondamental des intimés à un procès juste et équitable.

...

[37] Il est, en effet, purement spéculatif, pour ne pas dire spécieux, d'arguer qu'une fréquentation amicale de l'appelant et d'un juge de la Cour supérieure, selon les critères de l'affaire Lippé, a pour effet de disqualifier l'institution dans son ensemble, de mettre en doute son indépendance et son impartialité et de lui faire perdre ainsi compétence. Si les intimés craignent qu'un ou même plusieurs magistrats de la Cour supérieure puissent être suspectés de partialité ou de manque d'indépendance, le recours en récusation leur est ouvert».

[92] Le Comité se considère comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 23 de la Charte des droits et liberté de la personne.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[93] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte portée contre lui en date 15 juin 2004.

[94] **DÉCLARE** l'intimé non coupable des chefs d'accusation 4, 5 et 6 à la plainte portée contre lui en date du 15 juin 2004.

[95] **REJÈTE** la demande d'avis d'intention présentée par l'intimé.

[96] Le tout frais à suivre.

Me Jean-Guy Gilbert

Louana Ibrahim, podiatre

Alexandra Zorbas, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 mai, 30 mai, 5 juillet 2005